Statuts du conseil presbytéral du Diocèse de Sens & Auxerre

Adoptés lors de la séance du 23 octobre 2015

Préambule

Les prêtres sont constitués comme « coopérateurs des évêques » (*Conc. Vatican II*, *Presbyterorum ordinis* n°4). Dans un même diocèse, l'ensemble des prêtres forme, autour de l'évêque, un presbyterium uni manifestant « l'unique sacerdoce » et « l'unique ministère du Christ » (*P.O.* n° 7). Pour rendre ce principe effectif et adapté « aux conditions et aux besoins actuels » (*ibid.*), le Concile Vatican II a prévu que soit établi dans chaque diocèse « un conseil ou un sénat de prêtres, représentant le presbyterium » (*ibid.*), dont les règles de fonctionnement ont été déterminées par le droit canonique. D'où les présents statuts.

TITRE PREMIER — OBJET

Article premier. – Le conseil presbytéral représente l'ensemble du *presbyterium* dans la diversité des ministères exercés : il rend ainsi visible la communion entre l'évêque et les prêtres d'un même diocèse au service de la Mission (cf. *canons* 495, § 1 ; 499 ; 500, § 1), c'est pourquoi l'Eucharistie est célébrée au cœur de chacune de ses sessions. Le Conseil presbytéral est un lieu de discernement de l'Esprit (cf. Ep 5, 10) qui examine tout et retient ce qui est bon (cf. 1 Th 5, 21) pour le peuple de Dieu.

Article 2. – Le conseil presbytéral doit être en mesure d'aider l'évêque dans le gouvernement du diocèse, selon les règles du droit, de façon à faire avancer le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée (*can.* 495, § 1).

Conformément au droit, son avis est simplement consultatif.

Cependant, l'évêque du diocèse doit prendre l'avis du Conseil presbytéral dans les affaires les plus importantes ; son consentement ou son avis est requis dans les cas prévus par le droit universel (canon 500, § 2 ; cf. canons 461, § 1 ; 515, § 2 ; 536, § 1 ; 1215, § 2 ; 1222 ; 1263) : célébration d'un synode diocésain, suppression ou modification des paroisses, constitution d'un conseil pastoral, construction d'églises, réduction à un usage profane d'une église, levée d'un impôt...

Article 3. – Tous les membres du conseil presbytéral, à quelque titre qu'ils lui appartiennent, portent chacun et tous ensemble, avec leur évêque, la responsabilité de la pastorale diocésaine sous tous ses aspects.

Article 4. – Engagés dans la mission de l'Église, les membres du conseil presbytéral contribuent à élaborer les orientations de l'Église diocésaine et y adhèrent. Ils s'emploient donc à la fois à vivre et à faire comprendre cette adhésion.

Article 5. – Le conseil presbytéral veille à bien coordonner son travail avec celui des divers conseils du diocèse, ainsi que le définit le titre V ci-après.

TITRE II - COMPOSITION

Article 6. – Conformément aux dispositions du canon 497, le conseil presbytéral se compose :

- de 8 membres de moins de 75 ans élus par les prêtres de moins de 75 ans ;
- de 2 membres de plus de 75 ans élus par les prêtres de plus de 75 ans
- d'un membre de droit : le vicaire général ;
- de quelques membres nommés librement par l'évêque.

Article 7. – Le conseil presbytéral est constitué pour une durée de cinq ans. À la vacance du siège, le conseil presbytéral cesse et ses fonctions sont remplies par le collège des consulteurs (Cf. *canon* 501, § 2).

Article 8. – Lorsqu'un membre élu se trouve dans l'incapacité d'assumer son mandat, il est pourvu à son remplacement dès que possible, suivant les dispositions du titre III des présents statuts.

TITRE III – ELECTIONS

Chapitre premier – Droit d'élection

Article 9. – Sont électeurs :

- tous les prêtres séculiers incardinés dans le diocèse (cf. can. 498, § 1, 1°);
- les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse, ainsi que les membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse (cf. *can.* 498, § 1, 2°);
- le même droit d'élection est accordé aux autres prêtres qui ont domicile ou quasidomicile dans le diocèse et qui ont exercé un office pour le bien du diocèse (cf. *can.* 498, § 2). Chapitre II – Éligibilité
- **Article 10.** Sont éligibles tous les prêtres qui disposent du droit de vote, à l'exception du membre de droit.

Chapitre III – Critères de représentativité

Article 11. – On favorisera la représentation du *presbyterium* dans la diversité des ministères ou charges exercés, des états de vie, milieux, doyennés, ...

Chapitre IV – Commission des élections

- **Article 12.** L'évêque désigne le collège des consulteurs pour veiller à l'application des normes définies par les présents statuts. Celui-ci, avec l'aide du chancelier :
 - établit et révise les listes électorales ;
 - définit les modalités du vote (en assemblée ou par correspondance...)
 - veille à la réalisation des bulletins de vote ;
 - surveille la régularité des scrutins et le dépouillement des votes ;
 - proclame les résultats, sous l'autorité de l'évêque.

Chapitre V – Procédures

- **Article 13.** Les élections sont réalisées selon les règles définies par le canon 119, 1°. Aux deux premiers tours sont élus ceux qui ont recueilli les suffrages de la majorité absolue des votants. Après deux scrutins sans effet, le vote porte sur ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, après le troisième scrutin, des candidats restent à égalité, le plus âgé est considéré comme élu.
- **Article 14.** Pour le deuxième tour, les électeurs reçoivent la liste des élus du premier tour avec le nombre de voix obtenues. Elle porte aussi les noms des éligibles avec le nombre de voix obtenues, par ordre décroissant.
- **Article 15.** À l'issue du deuxième tour, les électeurs reçoivent la liste des élus du deuxième tour avec le nombre des voix obtenues, ainsi que les noms des éligibles avec le nombre de voix obtenues, par ordre décroissant.
- **Article 16.** Un délai de quinze jours au moins, trente jours au plus, sera observé entre chaque tour de scrutin.

Au terme des opérations de vote, la composition du conseil presbytéral est publiée dans le bulletin officiel du diocèse (actuellement *Église dans l'Yonne*). Celui-ci publie aussi la composition du bureau dès son élection.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT ET METHODES DE TRAVAIL Chapitre premier – Présidence

- Article 17. Il appartient à l'évêque de convoquer le conseil presbytéral, au moins trois fois par an, de le présider et de fixer les questions qui doivent y être débattues, ou d'accueillir les questions proposées par ses membres (cf. can. 500, § 1).
- **Article 18.** En cas d'impossibilité de présider lui-même le conseil presbytéral, l'évêque peut déléguer le vicaire général : celui-ci bénéficie des mêmes prérogatives que celles de l'évêque.
- **Article 19.** Le conseil presbytéral peut demander une convocation en session extraordinaire, à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

Chapitre II – Bureau *Section A : Composition*

Article 20. – Le bureau est composé d'un modérateur et d'un secrétaire, élus par le conseil presbytéral.

Article 21. – Pour élire le modérateur et le secrétaire, la majorité absolue des votants est requise aux deux premiers tours ; la majorité relative suffit ensuite.

Article 22. – Les membres du bureau exercent leur mandat pendant la durée pour laquelle le conseil presbytéral a été constitué, selon les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Section B: Mission

Article 23. – En accord avec l'évêque, le bureau prépare le travail du conseil presbytéral. Le modérateur anime les réunions.

Article 24. – Le bureau, dans un délai suffisant, adresse l'ordre du jour aux membres du conseil presbytéral avant la réunion prévue.

Article 25. – Le bureau veille à faire connaître le travail effectué lors de chaque réunion au moyen d'un compte rendu publié dans le bulletin officiel du diocèse (actuellement *Église dans l'Yonne*), soumis à l'approbation de l'évêque.

Article 26. – Le bureau informe le conseil presbytéral du travail réalisé par les diocèses de la province ecclésiastique de Dijon.

TITRE V – RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTANCES DIOCESAINES

Article 27. – L'évêque veille à ce que les travaux du conseil presbytéral soient menés en concertation avec les services diocésains et les autres conseils de l'évêque. Des membres extérieurs au conseil presbytéral peuvent être invités.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Article 28. – Les présents statuts peuvent être modifiés, à la demande de l'évêque ou sur proposition d'au moins deux tiers des membres du conseil presbytéral. Les modifications sont soumises à un vote à bulletin secret, qui doit réunir au moins les deux tiers des voix de l'assemblée. À l'issue de ce vote, l'évêque promulgue les nouveaux statuts.

Fait à Auxerre, le 23 octobre 2015.